

Groupe de travail international sur le référentiel GOTS (Global Organic Textile Standard)

# Global Organic Textile Standard (GOTS)

*Version 3.0*



Copyright : © 2011 International Working Group on Global Organic Textile Standard

1<sup>er</sup> mars 2011

Contact :

[www.global-standard.org](http://www.global-standard.org)

*Remarque:*

*Cette traduction en français du référentiel GOTS a été réalisée dans le but de faciliter sa compréhension pour les lecteurs francophones. Il est entendu que la version officiellement applicable demeure la version anglaise.*

## Table des matières

1.	Principes.....	4
1.1.	Objectif du référentiel.....	4
1.2.	Champ d'application et structure .....	4
1.3.	Certificat de conformité.....	4
1.4.	Catégories d'étiquetage et étiquetage .....	5
1.5.	Documents de référence .....	5
2.	Critères .....	6
2.1.	Critères de production des fibres biologiques.....	6
2.2.	Critères de composition des matières.....	6
2.2.1.	Produits vendus, étiquetés ou déclarés comme « biologique » ou « biologique – en cours de conversion » .....	6
2.2.2.	Produits vendus, étiquetés ou déclarés comme « fabriqué à partir de x % de fibres biologiques » ou « fabriqué à partir de x % de fibres biologiques - en cours de conversion ».....	6
2.3.	Exigences générales pour les intrants chimiques à toutes les étapes de traitement.....	7
2.3.1.	Substances interdites et apports limités .....	7
2.3.2.	Exigences liées aux dangers et à la toxicité .....	9
2.3.3.	Base d'évaluation pour les intrants chimiques .....	11
2.4.	Exigences spécifiques pour les transformations et paramètres de test .....	12
2.4.1.	Séparation et identification.....	12
2.4.2.	Filature.....	12
2.4.3.	Encollage, tissage / tricotage .....	12
2.4.4.	Non-tissé.....	13
2.4.5.	Étapes de prétraitement, traitement humide .....	13
2.4.6.	Teinture.....	13
2.4.7.	Impression .....	14
2.4.8.	Finition .....	15
2.4.9.	Exigences pour les autres matières et accessoires .....	15
2.4.10.	Respect de l'environnement .....	17
2.4.11.	Traitement des eaux usées.....	17
2.4.12.	Stockage, conditionnement et transport .....	18
2.4.13.	Tenue des registres et assurance qualité interne .....	18
2.4.14.	Paramètres techniques de qualité .....	19
2.4.15.	Valeurs limites pour les résidus dans les produits GOTS.....	20
2.4.16.	Valeurs limites pour les résidus des autres matières et accessoires ...	23
3.	Critères sociaux minimum .....	26
3.1.	Domaine d'application .....	26
3.2.	Liberté du choix de l'emploi .....	26
3.3.	Respect de la liberté d'association et du droit à la négociation collective..	26
3.4.	Conditions de travail sûres et hygiéniques .....	26
3.5.	Interdiction du travail des enfants .....	27
3.6.	Salaires décents .....	27
3.7.	Heures de travail raisonnables .....	28
3.8.	Non-discrimination .....	28
3.9.	Offre d'un travail régulier .....	28
3.10.	Interdiction des traitements violents ou inhumains .....	28
3.11.	Gestion de la conformité sociale.....	29
4.	Système d'assurance qualité .....	30

4.1. Contrôle des étapes de traitement, de fabrication et de commerce.....	30
4.2. Tests des paramètres techniques de qualité et des résidus .....	31
Annexe .....	32
A) Définitions .....	32
B) Liste des abréviations .....	33

Remarque préalable : Les termes en italique sont définis dans l'annexe A).

## 1. Principes

### 1.1. Objectif du référentiel

Ce référentiel a pour but de définir les critères permettant de confirmer la qualification « biologique » des textiles, de la récolte des matières premières en passant par une fabrication écologiquement et socialement responsable, jusqu'à l'étiquetage, afin d'offrir au consommateur final une garantie crédible.

### 1.2. Champ d'application et structure

Ce référentiel couvre la transformation, la fabrication, l'emballage, l'étiquetage, le commerce et la distribution de tous les textiles fabriqués à partir d'au moins 70 % de fibres naturelles certifiées biologiques. Les produits finis peuvent inclure, sans toutefois s'y limiter, les fibres, les fils, les tissus, les vêtements et le linge de maison.

Le référentiel se concentre uniquement sur les critères obligatoires. Certains des critères sont des exigences de conformité pour tout le site où les produits GOTS sont transformés (2.4.10. Gestion environnementale, 2.4.11. Traitement des eaux usées, 3. Critères sociaux minimum et 4.1. Vérification des étapes de transformation, fabrication et commerce), tandis que les autres sont des critères pertinents pour les produits spécifiques sujets à certification (tous les autres critères du chapitre 2 et du chapitre 4.2. de ce référentiel).

Étant donné qu'il est à ce jour presque impossible techniquement de produire des textiles de manière industrielle sans utiliser d'intrants chimiques, l'approche consiste à définir des critères pour des intrants naturels et synthétiques à faible impact produisant peu de résidus (tels que des teintures, produits auxiliaires et apprêts) acceptés pour des textiles produits et étiquetés conformément à ce référentiel.

### 1.3. Certificat de conformité

Les transformateurs, les fabricants et les négociants qui ont démontré leur capacité à respecter les critères pertinents du référentiel GOTS dans la procédure de certification correspondante à un *certificateur agréé* reçoivent un certificat de conformité GOTS (=certificat opérationnel avec un champ d'application) qui répertorie les produits certifiés (et les étapes de production) qui sont conformes à ce référentiel.

#### 1.4. Catégories d'étiquetage et étiquetage

Ce référentiel prévoit la subdivision en deux catégories d'étiquetage. La seule distinction sur laquelle repose cette subdivision tient au pourcentage minimum de matières « biologiques » / « biologiques - en cours de conversion » contenues dans le produit certifié. L'étiquetage des produits comportant la mention « *en cours de conversion* » n'est possible que si le référentiel sur laquelle se base la certification de la production de fibres permet un tel étiquetage pour la fibre en question.

Les produits textiles (finis ou intermédiaires) produits conformément à ce référentiel par une *entité certifiée* et certifiés par un *certificateur agréé* (=produits GOTS) peuvent être vendus, étiquetés ou représentés avec la mention :

a) « biologique » ou « biologique – *en cours de conversion*»

ou

b) « fabriqué à partir de (x %) de fibres biologiques » ou « fabriqué à partir de (x %) de fibres biologiques - *en cours de conversion* » et la référence immédiate

« Global Organic Textile Standard » (ou l'abréviation « GOTS »).

L'étiquetage doit être effectué en mentionnant le *certificateur agréé* qui a certifié les *produits GOTS* (par ex. : nom et/ou logo du certificateur) et en mentionnant l'*entité certifiée* (par ex. : nom et/ou numéro de licence de l'*entité certifiée*).

Un *certificateur agréé* doit avoir passé en revue et approuvé l'étiquetage voulu avant son application.

Si le logo GOTS est utilisé, son application doit être conforme au « Guide de certification et d'étiquetage ».

Dans tous les cas, l'étiquetage GOTS ne peut être appliqué physiquement que par une *entité certifiée*.

#### 1.5. Documents de référence

En dehors de ce référentiel, le Groupe de travail international sur le référentiel GOTS (IWG) a publié les documents de référence officiels suivants qui fournissent de meilleures dispositions et exigences pour les *certificateurs agréés* et les utilisateurs du référentiel GOTS :

- Manuel pour la mise en place du référentiel Global Organic Textile Standard : fournit des interprétations et des clarifications pour les critères spécifiques du référentiel GOTS. Son objectif est d'éviter toute interprétation incohérente, inappropriée ou incorrecte du référentiel. Il contient d'autres exigences et instructions détaillées quant à l'application du référentiel GOTS et la mise en place du système d'assurance qualité correspondant pour les certificateurs.
- Guide de certification et d'étiquetage : spécifie les conditions de certification pour les sociétés participant au système de certification du référentiel GOTS et définit le droit de licence correspondant. Il établit également les exigences concernant l'utilisation de la marque déposée « Global

Organic Textile Standard » (logo GOTS) afin d'assurer une application cohérente sur les produits ainsi que dans les publicités, les catalogues et autres publications.

- Procédure d'approbation et exigences pour les organismes de certification :  
spécifie les procédures d'approbation et de surveillance et définit les exigences correspondantes pour les organismes de certification afin de mettre en œuvre la certification GOTS et le système d'assurance qualité.

## 2. Critères

### 2.1. Critères de production des fibres biologiques

Les fibres approuvées sont les fibres naturelles qui sont certifiées biologiques et les fibres certifiées en cours de conversion selon une norme d'agriculture biologique internationale ou nationale reconnue par un organisme de certification qui a une accréditation valable pour la norme reconnue qu'il certifie et qui est agréé par l'IFOAM ou internationalement reconnu (selon la norme ISO 65). La certification des produits comportant la mention « *en cours de conversion* » n'est possible que si la norme sur laquelle se base la certification de la production de fibres permet une telle certification pour la fibre en question. L'état transformé des fibres doit être indiqué, conformément aux dispositions du chapitre 1.4 de ce référentiel.

### 2.2. Critères de composition des matières

#### 2.2.1. Produits vendus, étiquetés ou déclarés comme « biologique » ou « biologique – en cours de conversion »

Au moins 95 % de la teneur en fibres des produits (hors accessoires) doivent avoir une origine biologique certifiée ou être issus de la période « en cours de conversion » (identifiée et étiquetée conformément aux dispositions des chapitres 1.4 et 2.1 de ce référentiel). La composition des produits peut contenir jusqu'à 5% de fibres non biologiques dont la liste figure au chapitre 2.4.9. Les produits ne doivent contenir aucune fibre génétiquement modifiée. Les fibres mélangées biologiques et classiques du même type dans le même produit ne sont pas autorisées. Les pourcentages se rapportent au poids de la composition des fibres des produits à l'état conditionné.

#### 2.2.2. Produits vendus, étiquetés ou déclarés comme « fabriqué à partir de x % de fibres biologiques » ou « fabriqué à partir de x % de fibres biologiques - en cours de conversion »

Au moins 70% de la teneur en fibres des produits (hors accessoires) doivent avoir une origine biologique certifiée ou être issus de

la période « en cours de conversion » (identifiée et étiquetée conformément aux dispositions des chapitres 1.4 et 2.1 de ce référentiel). La composition des produits peut contenir jusqu'à 30 % de fibres non biologiques dont la liste figure au chapitre 2.4.9. Les produits ne doivent contenir aucune fibre génétiquement modifiée. Les produits pourront contenir au maximum 10 % de fibres régénérées ou synthétiques dont la liste figure au chapitre 2.4.9, à l'exception des chaussettes, bas et vêtements de sport qui pourront quant à eux présenter un maximum de 25 % de fibres régénérées ou synthétiques. Les fibres mélangées biologiques et classiques du même type dans le même produit ne sont pas autorisées. Les pourcentages se rapportent au poids de la composition des fibres des produits à l'état conditionné.

### 2.3. Exigences générales pour les intrants chimiques à toutes les étapes de traitement

#### 2.3.1. Substances interdites et apports limités

Le tableau suivant fournit la liste des *intrants* chimiques qui peuvent être (potentiellement) utilisés dans la transformation textile classique mais qui sont explicitement prohibés ou dont l'usage est restreint pour des raisons environnementales et/ou toxicologiques à toutes les étapes de transformations des *produits GOTS*. Cette liste ne doit pas être considérée comme une liste exhaustive et inclusive de tous les *intrants* chimiques qui sont prohibés ou dont l'usage est restreint par GOTS. L'interdiction ou la restriction de groupes de substances ou de *substances* individuelles qui ne sont pas explicitement répertoriées dans ce chapitre peuvent également découler du chapitre 2.3.2 « Exigences liées aux dangers et à la toxicité » ou d'autres critères de ce référentiel.

Catégorie de substance	Critères
<b>Solvants aromatiques</b>	Interdits
<b>Chlorophénols (dont leurs sels et esters)</b>	Interdits (tels que les TeCP et PCP)
<b>Agents complexants et surfactants</b>	Sont interdits : - tous les APEO (c.à.d. nonylphénol, octylphénol, APEO se terminant avec des groupements fonctionnels, APEO-polymères) - EDTA, DTPA et NTA - LAS, $\alpha$ -MES
<b>Fluorocarbones</b>	Interdits (tels que les PFOS et PFOA)
<b>Formaldéhyde et autres aldéhydes à chaîne courte</b>	Interdits
<b>Organismes génétiquement modifiés (OGM) et leurs dérivés (dont les</b>	Interdits

Catégorie de substance	Critères
enzymes dérivées d'organismes génétiquement modifiés)	
Solvants halogénés	Interdits
Métaux lourds	Interdits, les <i>intrants</i> ne doivent pas contenir de <i>métaux lourds</i> . Les impuretés ne doivent pas dépasser les valeurs limites définies dans l'annexe A. Les exceptions valables pour les colorants et les pigments sont déterminées dans les chapitres 2.4.6. et 2.4.7.
Catégorie de substance	Critères
Intrants contenant des nanoparticules fonctionnelles (= particules de 1 à 100 nm)	Interdits
<i>Intrants</i> avec des composés halogénés	Sont interdits : <i>intrants</i> qui contribuent à > 1 % d'AOX <i>permanent</i> à un effluent primaire.
Composés organostanniques	Interdits (tels que DBT, MBT, TBT, DOT et TPhT)
Plastifiants	Sont interdits : PAH, phtalates, bisphénol A et tous les autres plastifiants potentiellement perturbateurs de la fonction endocrinienne.
Composés d'ammonium quaternaire	Sont interdits : DTDMAC, DSDMAC et DHTDMAC
<b>Substances et préparations dont l'application aux textiles est légalement interdite au niveau international ou national</b>	Interdites
<b>Substances et préparations dont l'application aux textiles est légalement restreinte au niveau international ou national</b>	Les mêmes restrictions s'appliquent si ces <i>substances</i> et <i>préparations</i> ne sont pas déjà interdites ou soumises à des critères de restriction plus stricts selon ce référentiel. Les <i>substances</i> répertoriées dans la réglementation CE 552/2009 (amendant la réglementation CE 1907/2006 (REACH), annexe XVII), et dans la « liste des substances extrêmement préoccupantes candidates à l'autorisation » de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) sont interdites.



### 2.3.2. Exigences liées aux dangers et à la toxicité

Catégorie de substance	Critères
<b>Intrants présentant des risques particuliers (mentions de danger) liés aux risques sanitaires</b>	<p><i>Sont interdites les substances présentant l'un des risques ou combinaisons de risques suivants (conformément à la classification de la Directive 67/548CEE) :</i></p> <p>R26 : Très toxique par inhalation R27 : Très toxique par contact avec la peau R28 : Très toxique par ingestion R39 : Danger d'effets irréversibles très graves R40 : Effet cancérigène suspecté: preuves insuffisantes R45 : Peut provoquer le cancer R46 : Peut provoquer des altérations génétiques héréditaires R48 : Risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée R49 : Peut provoquer le cancer par inhalation R60 : Peut altérer la fertilité R61 : Risque pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant R62 : Risque possible d'altération de la fertilité R63 : Risque possible pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant R68 : Possibilité d'effets irréversibles</p> <p><i>Sont interdits : les préparations contenant au moins une substance présentant l'un des risques ou combinaison de risques suivants et les préparations qui présentent directement l'un des risques ou combinaison de risques (conformément à la classification de la directive 1999/45CE, amendée par la directive 2006/8/CE). Pour les intrants évalués conformément au Système d'harmonisation mondial (SGH) les mentions de risques équivalents s'appliquent (annexe 3 du SGH).</i></p>

Catégorie de substance	Critères
<p><b>Intrants présentant des risques particuliers (mentions de danger) liés aux risques environnementaux</b></p>	<p>Sont interdites les <i>préparations</i> qui présentent l'un des risques suivants ou combinaisons de risques (conformément à la classification de la directive 1999/45CE, amendée par la directive 2006/8/CE) :</p> <p>R50 : Très toxique pour les organismes aquatiques  R50/53 : Très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique  R51/53 : Toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique  R54 : Toxique pour la flore  R55 : Toxique pour la faune  R56 : Toxique pour les organismes du sol  R58 : Peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement  R59 : Dangereux pour la couche d'ozone</p> <p><i>Sont interdites les substances présentant l'un des risques ou combinaisons de risques suivants, si elles sont appliquées en tant qu'intrants directs (conformément à la classification de la directive 67/548CEE) : si elles sont appliquées en tant que partie d'une préparation, les substances présentant l'un de ces risques ou combinaison de risques ne sont pas interdites tant qu'elles n'entraînent pas une classification de la préparation elle-même avec les risques suivants (en raison de la faible concentration des substances dans la préparation).</i></p> <p>Pour les <i>intrants</i> évalués conformément au Système d'harmonisation mondial (SGH) les mentions de risques équivalents s'appliquent (annexe 3 du SGH).</p>

Toutes *préparations* appliquées doivent également être conformes aux exigences suivantes :

Paramètre	Critères
Toxicité orale <sup>1)</sup>	LD <sub>50</sub> > 2000 mg/kg <sup>2)</sup>
Toxicité aquatique <sup>3)</sup>	LC <sub>50</sub> , EC <sub>50</sub> , IC <sub>50</sub> > 1 mg/L
Relation entre la biodégradabilité / éliminabilité <sup>4)</sup> et la toxicité aquatique <sup>3)</sup>	Autorisé uniquement si : < 70 % et > 100 mg/L > 70 % et > 10 mg/L > 95 % et > 1 mg/L
Bioaccumulativité / biodégradabilité	Les substances connues pour leur nature « bio-accumulante » <sup>5)</sup> et non biodégradables <sup>6)</sup> sont interdites.

1) Il est interdit de réaliser de nouveaux tests sur les animaux pour déterminer les valeurs inconnues LD<sub>50</sub>. Au lieu de cela, des méthodes alternatives (telles que des conclusions par analogie, un calcul grâce aux données disponibles des substances contenues, des tests in vitro) peuvent être utilisées pour déterminer des valeurs inconnues.

2) Les substances et les préparations, telles que les alcalins et les acides, qui ne respectent pas cette exigence en raison de leur valeur de pH uniquement, sont exemptes de cette exigence.

3) Méthode d'essai [durée] : LC<sub>50</sub> poisson : il est interdit d'effectuer de nouveaux tests sur les poissons pour déterminer les valeurs inconnues LC<sub>50</sub> poisson. Au lieu de cela, des méthodes alternatives à OECD 203 [96 heures] (telles que des conclusions par analogie, un calcul grâce aux données disponibles des substances contenues, des tests in vitro) peuvent être utilisées pour déterminer des valeurs inconnues.  
EC50 daphnies, OECD 202 [48 heures] ; algues IC50, OECD 201 [72 heures]

4) Méthodes de test : OECD 301 A, OECD 301 E, ISO 7827, OECD 302 A, ISO 9887, OECD 302 B, ISO 9888 ou OECD 303 A ; alternativement pour respecter la proportion de 70 % d'une préparation testée avec l'une des méthodes OECD 303 A ou ISO 11733, la dégradation d'un pourcentage d'au moins 80 % doit être indiquée, ou si testé avec l'une des méthodes OECD 301 B, ISO 9439, OECD 301 C, OECD 302 C, OECD 301 D, ISO 10707, OECD 301 F, ISO 9408, ISO 10708 ou ISO 14593, la dégradation d'un pourcentage d'au moins 60 % doit être connue. Pour respecter la proportion de 95 %, si testé avec l'une des méthodes mentionnées la dégradation d'un pourcentage de 95 % doit être indiquée. La durée des essais avec chaque méthode est de 28 jours.

5) Une substance est considérée comme (potentiellement) bio-accumulative si le FBC (= facteur de bio-concentration) est ≥ 100 si le log Pow (= logarithme du coefficient de partition n-octanol-eau) est ≥ 3

6) Exigences pour les essais : >70% OECD 301 A [28d] ou une méthode de test équivalente conformément à la note de bas de page n° 4, sauf les méthodes de test liées à l'éliminabilité (OECD 302)

### 2.3.3. Base d'évaluation pour les intrants chimiques

La base d'évaluation pour tous les intrants chimiques (substances et préparations) est la fiche de données de sécurité (FDS), préparée conformément à une norme ou une directive applicable reconnue. Les certificateurs agréés doivent, le cas échéant et si nécessaire, inclure dans l'évaluation les autres sources d'informations (telles que des données supplémentaires toxicologiques et

environnementales sur des composants spécifiques des agents auxiliaires, les rapports d'essais et les analyses de laboratoires indépendants).

Les certificateurs qui sont agréés pour ce champ d'application spécifique sont autorisés à émettre des documents de conformité à l'industrie qui fournit les produits chimiques en établissant la liste des noms commerciaux des préparations qui ont été évaluées et déclarées conformes aux critères de ce référentiel. Tous les *intrants* chimiques destinés à être utilisés pour traiter des *produits GOTS* sont soumis à l'approbation d'un *certificateur agréé* GOTS avant leur utilisation.

## **2.4. Exigences spécifiques pour les transformations et paramètres de test**

### **2.4.1. Séparation et identification**

Toutes les étapes de la chaîne de traitement doivent être définies de façon à garantir que les fibres biologiques et conventionnelles ne soient pas mélangées et que les fibres biologiques ne soient pas contaminées par contact avec des substances interdites.

Toutes les matières premières biologiques doivent être clairement étiquetées et identifiées à toutes les étapes de la chaîne de traitement.

### **2.4.2. Filage**

Sont autorisés les additifs répondant aux critères élémentaires visés dans les chapitres 2.3.1. et 2.3.2. uniquement. Tout produit paraffinique utilisé doit être entièrement raffiné avec une valeur limitée pour le pétrole résiduel de 0,5 %.

### **2.4.3. Encollage, tissage / tricotage**

Parmi les agents d'encollage, on citera l'amidon, les dérivés de l'amidon, d'autres substances naturelles et le CMC (carboxyméthylcellulose).

Le polyvinylalcool (PVA) et le polyacrylate (PAC) peuvent être utilisés à concurrence de 25 % du poids total uniquement en association avec des substances naturelles, calculés pour le produit chimique non dilué.

Les huiles de tricotage / tissage ne doivent pas contenir de métaux lourds. Les autres intrants doivent exclusivement provenir de matières naturelles.

#### 2.4.4. Non-tissé

Les procédés de fabrication des non-tissés sont autorisés, tels que, le compactage mécanique, le toilage et l'aiguilletage, par exemple par jet d'eau.

#### 2.4.5. Étapes de prétraitement, traitement humide

Étapes de prétraitement	Critères
Traitement à l'ammoniaque	Interdit - Exception : autorisé pour le post-traitement de la laine, s'il est effectué en système clos.
Bains de blanchiment	Uniquement à base d'oxygène (peroxydes, ozone, etc.). <i>Les certificateurs agréés</i> peuvent accorder des exceptions pour les produits de fibres qui ne sont pas en coton où les bains de blanchiment à l'oxygène ne fonctionnent pas suffisamment bien, à condition qu'ils respectent les exigences définies dans les chapitres 2.3.1. et 2.3.2.
Débouillissage, débouillissage en cuve, lavage	Sont autorisés les produits auxiliaires répondant aux critères élémentaires visés dans les chapitres 2.3.1. et 2.3.2. uniquement. Les détergents de lavage ne doivent contenir aucun phosphate.
Chloration des laines	Interdite
Désencollage	Sont autorisés les produits auxiliaires de désencollage sans OGM et autres répondant aux critères élémentaires visés dans les chapitres 2.3.1. et 2.3.2. uniquement.
Traitement mécanique/thermique	Autorisé
Mercerisation	Autorisée avec les produits auxiliaires répondant aux critères élémentaires visés dans les chapitres 2.3.1. et 2.3.2. uniquement. L'alcali doit être recyclé.
Éclaircissants optiques	Sont autorisés les azurants optiques répondant à l'ensemble des critères de sélection des teintures et produits auxiliaires tels que définis au chapitre 2.4.6., Teinture.
Autres méthodes de prétraitement non spécifiquement énoncées	Sont autorisées les méthodes de prétraitement mécaniques/thermiques et celles qui sont associées à l'utilisation de <i>substances</i> issues de <i>matières naturelles</i> .

#### 2.4.6. Teinture

Paramètre	Critères
-----------	----------

Paramètre	Critères
<b>Sélection des teintures et produits auxiliaires</b>	<p>Sont autorisés les colorants naturels, les colorants synthétiques et les produits auxiliaires répondant aux critères visés dans les chapitres 2.3.1. et 2.3.2. uniquement.</p> <p>Sont interdits : les colorants azoïques qui libèrent des composés d'arylamine cancérigènes (MAC III, catégorie 1,2,3)</p> <p>Sont interdits : les colorants (dispersés) classés comme allergènes.</p> <p>Sont interdits : colorants contenant des métaux lourds en tant que partie intégrante de la molécule du colorant (par ex. : colorants aux métaux lourds, certains colorants réactifs) en envisageant les exceptions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Exception générale pour le fer</li> <li>- Exception particulière pour le cuivre : permis jusqu'à 5 % du poids dans les teintures bleues, vertes et turquoise.</li> </ul> <p>L'utilisation de colorants naturels et de produits auxiliaires qui sont dérivés d'espèces menacées figurant sur la liste rouge de l'IUCN est interdite.</p>

#### 2.4.7. Impression

Paramètre	Critères
<b>Sélection des colorants, pigments et produits auxiliaires</b>	<p>Sont autorisés les colorants et les produits auxiliaires répondant aux critères visés dans les chapitres 2.3.1. et 2.3.2. uniquement.</p> <p>L'impression par flochage est autorisée avec des fibres naturelles et régénérées si les fibres utilisées respectent les valeurs limites pour les résidus indiqués dans le chapitre 2.4.16.</p> <p>L'ammoniac est autorisé en tant que tampon nécessaire dans les pâtes d'impression pigmentaire.</p> <p>Sont interdits : colorants contenant des métaux lourds en tant que partie intégrante de la molécule du colorant (par ex. : colorants aux métaux lourds, certains colorants réactifs) en envisageant les exceptions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Exception générale pour le fer</li> <li>- Exception particulière pour le cuivre : permis jusqu'à 5 % du poids dans les teintures bleues, vertes et turquoise uniquement.</li> </ul> <p>Sont interdites les méthodes d'impression au rongeant qui utilisent des solvants aromatiques.</p> <p>Sont interdites les méthodes d'impression au plastisol qui utilisent des phtalates et du PVC.</p>

Sont interdits les colorants et pigments azoïques qui libèrent des composés d'arylamine cancérigènes (MAC III, catégorie 1,2,3).  
L'utilisation de colorants naturels et de produits auxiliaires qui sont dérivés d'espèces menacées figurant sur la liste rouge de l'IUCN est interdite.

#### 2.4.8. Finition

Paramètre	Critères
<b>Sélection des méthodes de finition et produits auxiliaires</b>	<p>Sont autorisées les méthodes de finition mécaniques, thermiques et autres méthodes physiques.</p> <p>Sont autorisés les <i>intrants</i> naturels et synthétiques répondant aux critères élémentaires visés dans les chapitres 2.3.1. et 2.3.2. uniquement.</p> <p>Sont interdits en général : l'utilisation d'intrants synthétiques pour la finition antimicrobienne (y compris les biocides), l'enduction, l'enduisage et le raidissage, le lustrage et le matage ainsi que la charge.</p> <p>Sont interdites les méthodes de finition de vêtement qui sont considérées comme nocives pour les travailleurs (telles que le sablage du denim).</p>

#### 2.4.9. Exigences pour les autres matières et accessoires

Matières supplémentaires	Critères
<b>Les fibres acceptées pour le reste du produit non biologique de la composition des matières du produit conformément aux chapitres 2.2.1. et 2.2.2.</b>	<p>Sont autorisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- fibres naturelles classiques (toutes les fibres végétales et animales non OGM)</li> <li>- fibres minérales (sauf l'amiante)</li> <li>- fibres régénérées (à base de cellulose comme la viscose, le modal, le lyocell ou l'acétate et à base de protéines ; les matières premières utilisées doivent être non OGM)</li> <li>- fibres synthétiques (polymères) : uniquement polyamide, polyester, polypropylène et polyuréthane (élasthane)</li> </ul> <p>Les matières supplémentaires de fibres peuvent être mélangées avec les fibres biologiques au tissu ou utilisées dans certains détails du produit. À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014, tout polyester utilisé doit provenir de matières recyclées après consommation.</p> <p>Toutes les matières supplémentaires doivent respecter les valeurs limites pour les résidus</p>

	indiquées dans le chapitre 2.4.16.
<b>Accessoires</b>	<b>Critères</b>
<b>Matières en général</b>	<p>Sont autorisés : <i>les matières naturelles</i> comprenant les matières biotiques (telles que les fibres naturelles, le bois, le cuir, la corne, l'os, la pierre, les coquillages) et les inorganiques (telles que les minerais et les métaux).</p> <p>Les matières régénérées et synthétiques sont autorisées, si leur utilisation n'est pas explicitement restreinte dans la liste d'<i>accessoires</i> ci-dessous.</p> <p>À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014, tout polyester utilisé doit provenir de matières recyclées après consommation.</p> <p>Est interdite l'utilisation de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- chrome (par ex. en tant que composant d'un métal)</li> <li>- nickel (par ex. en tant que composant d'un métal)</li> <li>- matières provenant d'animaux, plantes et bois menacés</li> <li>- PVC</li> </ul> <p>Toutes les matières utilisées pour les <i>accessoires</i> ne doivent contenir aucun <i>intransit</i> figurant dans la liste du chapitre 2.3.1 et doivent respecter les valeurs limites pour les résidus figurant dans la liste du chapitre 2.4.16.</p>
<b>Broderies d'application, galons, boucles, cordes, bourdalous, lacets, doublures, supports et cadres</b>	Sont autorisées : <i>les matières naturelles</i> et les compositions de matières qui sont autorisées pour la catégorie d'étiquette applicable des <i>produits GOTS</i> , indiquées respectivement dans les chapitres 2.2.1 et 2.2.2.
<b>Boutons et boutons-pression, bordures, bandes et fils élastiques, fils de broderie, systèmes de fixation et de fermeture, incrustations, interface, étiquettes, entredoublures, poches, bordures pour couture, fils de couture, épaulières, fermetures éclair</b>	Les exigences spécifiées dans la ligne « matières en général » s'appliquent.
<b>Autres accessoires non spécifiquement énoncés</b>	Sont autorisées : <i>les matières naturelles</i> et les compositions de matières qui sont autorisées pour la catégorie d'étiquette applicable des <i>produits GOTS</i> indiquées respectivement dans les



	chapitres 2.2.1 et 2.2.2.
--	---------------------------

	<i>Les certificateurs agréés</i> peuvent accorder des exceptions pour les autres matières si les propriétés requises ne peuvent pas être obtenues en utilisant des <i>matières naturelles</i> .
--	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

#### 2.4.10. Respect de l'environnement

Les opérateurs doivent avoir établi une politique écologique écrite. En fonction des étapes de traitement réalisées, cette politique doit identifier :

- la personne responsable
- les données sur la consommation d'énergie et d'eau par kg de textile produit
- les objectifs et les procédures pour réduire la consommation d'énergie et d'eau par kg de textile produit
- la surveillance des déchets et des déversements
- les procédures de réduction des déchets et des déversements
- les procédures à suivre en cas d'incident concernant les déchets et la pollution
- la documentation de formation du personnel en matière de protection de l'eau et de l'énergie, d'utilisation appropriée et minimale des produits chimiques et de leur élimination correcte
- le programme d'amélioration

Les unités de traitement humide doivent tenir des registres précis de leur utilisation de produits chimiques, de leur consommation en énergie et en eau et du traitement des eaux usées, y compris l'élimination de la boue. Les unités de traitement humide doivent en particulier évaluer et surveiller constamment la température des eaux usées et leur pH, ainsi que les quantités de sédiments.

#### 2.4.11. Traitement des eaux usées

Les eaux usées de tous les sites de traitement humide doivent être traitées dans une station d'épuration fonctionnelle interne ou externe avant d'être déversées dans les eaux de surface. Les exigences nationales et locales applicables pour le traitement des eaux usées (y compris les valeurs limites à l'égard du pH, de la température, COT, DBO, DCO et des résidus) doivent être respectées. Les eaux usées provenant des sites de lavage des laines doivent, si elles sont déversées dans les eaux de surface après traitement (sur le site ou hors site), présenter une teneur en DCO de moins de 45 g/kg de laine en suint. Le traitement des eaux usées issues du rouissage à l'eau des fibres libériennes doit parvenir à une réduction du DCO (ou de la COT) d'au moins 95 % pour les fibres de chanvre et 75 % pour toutes les autres fibres libériennes. Les eaux usées de tous les autres sites de

traitement doivent, lors de leur déversement dans les eaux de surface après traitement (sur site ou hors site), présenter une teneur en DCO de moins de 20 g/kg de textile produit, exprimé sous la forme d'une moyenne annuelle. Si l'effluent de traitement est déversé dans les eaux de surface, il doit présenter un pH compris entre 6 et 9 (à moins que le pH de l'eau de réception ne soit pas compris dans cette fourchette) et une température de moins de 40 °C, à moins que la température de l'eau de réception soit supérieure à cette valeur. La teneur en cuivre ne doit pas dépasser 0,5 mg/L.

Des analyses des eaux usées doivent être réalisées et documentées périodiquement en capacité normale de fonctionnement.

#### 2.4.12. Stockage, conditionnement et transport

Les produits textiles biologiques doivent être stockés et transportés de façon à éviter toute contamination par des substances interdites et tout mélange avec des produits traditionnels et leur substitution.

Le matériel d'emballage ne doit pas contenir de PVC. À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014, tout papier ou carton utilisé dans le matériel d'emballage, les étiquettes volantes, etc. doivent être recyclés après consommation ou agréés FSC ou PEFC.

Les modes de transport et les itinéraires doivent être documentés.

Si des pesticides/biocides doivent être utilisés dans les entrepôts/moyens de transport, ils doivent se conformer au référentiel de production biologique internationale ou nationale applicable.

Dans l'éventualité où le traitement des fibres brutes biologiques avec une *substance* qui n'est pas conforme à la norme applicable de production biologique internationale ou nationale est exigé par la loi dans un pays importateur et pour le produit en question (par ex. : par des règlements gouvernementaux phytosanitaires), une dérogation pour l'application de la *substance* interdite peut être accordée par le *certificateur agréé* GOTS de l'importateur, à condition que :

- a) Aucun traitement alternatif ne soit autorisé par la législation du pays importateur (par ex. : règlements phytosanitaires), comme documenté par une déclaration de l'agence gouvernementale responsable ; et
- b) Avant l'acceptation par l'importateur agréé GOTS, la teneur en résidus de la *substance* interdite dans les fibres biologiques brutes traitées doit faire l'objet de tests sous la supervision du *certificateur agréé* GOTS de l'importateur, où aucun résidu n'est détecté.
- c) Cette dérogation restera en vigueur tant que l'agence gouvernementale responsable approuve un traitement alternatif pour les fibres biologiques brutes importées qui sont autorisées par la GOTS, ou deux ans à partir de l'adoption de cette disposition, selon la première échéance.

#### 2.4.13. Tenue des registres et assurance qualité interne

Toutes les procédures et pratiques opérationnelles doivent être appuyées par des systèmes et des dossiers effectifs documentés

permettant de tracer :

- L'origine, la nature et la quantité de produits biologiques livrés dans l'unité
- La nature, la quantité et les destinataires des *produits GOTS* qui ont quitté l'unité
- Toutes les autres informations telles que l'origine, la nature et les quantités de matières premières, d'accessoires et d'*intrants* chimiques livrés à l'unité et la composition des produits manufacturés pouvant s'avérer nécessaires au bon déroulement de l'inspection des opérations

Les entités certifiées achetant des fibres biologiques doivent recevoir et maintenir les certificats des transactions (= certificats d'inspection), émis par un certificateur reconnu qui soit agréé conformément aux critères du chapitre 1.4 pour toute la quantité achetée.

Les entités certifiées achetant des produits GOTS doivent recevoir et maintenir une preuve du statut certifié GOTS (par ex. certificat de transaction) émis par un certificateur agréé pour toute la quantité de produits GOTS achetés.

Le destinataire de toutes fibres biologiques et de tous *produits GOTS* doit vérifier l'intégrité de l'emballage ou du conteneur et comparer l'origine et la nature des produits certifiés avec les informations figurant sur le marquage des produits et avec la documentation correspondante (par ex. : facture, bon de chargement, certificat de transaction) au moment de la réception des produits certifiés.

Un produit dont le statut GOTS est suspect ne pourra être traité ou emballé seulement après que le doute a été écarté.

#### 2.4.14. Paramètres techniques de qualité

Tout produit fini étiqueté conformément au présent référentiel doit se conformer aux paramètres techniques de qualité suivants. Les informations relatives aux (éventuelles) anomalies doivent être consignées par le concessionnaire du produit fini sur la déclaration de produit.

Paramètre	Critères	Méthode d'essai
Résistance aux frottements, à sec pour fibres mélangées	3-4 3	ISO 105x12
Résistance aux frottements, humide	2	ISO 105x12
Résistance à la transpiration, alcaline et acide pour fibres mélangées	3-4 3	ISO 105 E04

Paramètre	Critères	Méthode d'essai
Résistance à la lumière	3-4	ISO 105 B02
Variation dimensionnelle après lavage à 40 °C ou à 30 °C pour les fibres animales et les fibres animales mélangées. Ce critère n'est valable que pour le secteur de l'habillement. Tricot/bonneterie : Tissage :	max. 8% max. 3%	ISO 6330
Résistance à la salive	« RÉSISTANCE » des vêtements pour bébés et enfants	LMBG B 82.10-1
Résistance au lavage à 60 °C	3-4	ISO 105 C06 C1M
Résistance au lavage des fibres animales et des mélanges de fibres animales avec un lavage à 30 °C	3-4	ISO 105 C06 A1S sans l'utilisation de billes en acier ; analogue avec une température de lavage réduite

#### 2.4.15. Valeurs limites pour les résidus dans les produits GOTS

Même si les textiles sont produits conformément à ce référentiel, ils peuvent contenir des traces de résidus (par ex. : en raison d'une contamination inévitable). Le tableau suivant donne les valeurs limites correspondant aux *produits GOTS* :

Paramètre	Critères	Méthode d'essai
Arylamines aux propriétés cancérigènes (colorants azoïques libérant des composés aminés MAC III, catégorie 1,2,3)	< 20 mg/kg	EN 14362-1
AOX	< 5,0 mg/kg	Extraction par eau bouillante, absorption sur charbons, analyseur AOX, ISO 9562 i.A. <sup>1)</sup>
Colorants dispersés (classifiés comme allergènes ou carcinogènes)	< 30 mg/kg	DIN 54231
Formaldéhyde	< 16 mg/kg	Loi japonaise 112,

Paramètre	Critères	Méthode d'essai
		ISO 14184-1 i.A.
<b>Glyoxal et autres aldéhydes à chaîne courte</b>	< 20 mg/kg	Extraction, HMBT, photométrie UV/VIS
<b>Valeur du pH</b>	4,5 à 9,0 (sans contact avec la peau) 4,5 à 7,5 (avec contact avec la peau et layette)	DIN EN 1413
<b>Chlorophénols (PCP, TeCP)</b>	< 0,01 mg/kg	VDI 4301-3, i.A.
<b>o-Phénylphénol</b>	< 1,0 mg/kg	Extraction, DFG/S19, GC/MS
Paramètre	Critères	Méthode d'essai
<b>Pesticides, paramètre global</b>		§ 64 LFGB L 00.0034
<b>Toutes les fibres naturelles (sauf la laine de toison), certifiées bio</b>	< 0,1 mg/kg	
<b>Laine de toison, certifiée bio</b>	< 0,5 mg/kg	
<b>Métaux lourds</b>	<u>Dans l'éluat</u> : les chiffres en mg/kg font référence au textile	Élution DIN EN ISO 105-E04 ISO 17294-2
<b>Antimoine (Sb)</b>	< 0,2 mg/kg	
<b>Arsenic (As)</b>	< 0,2 mg/kg	
<b>Cadmium (Cd)</b>	< 0,1 mg/kg	
<b>Chrome (Cr)</b>	< 1,0 mg/kg	
<b>Chrome VI (Cr-VI)</b>	< 0,5 mg/kg	DIN EN ISO 105-E04, ISO 11083
<b>Cobalt (Co)</b>	< 1,0 mg/kg	
<b>Cuivre (Cu)</b>	< 25 mg/kg	
<b>Plomb (Pb)</b>	< 0,2 mg/kg	
<b>Nickel (Ni)</b>	< 1,0 mg/kg	
<b>Mercure (Hg)</b>	< 0,02 mg/kg	
<b>Sélénium (Se)</b>	< 0,2 mg/kg	

Paramètre	Critères	Méthode d'essai
<b>Étain (Sn)</b>	< 2,0 mg/kg	
<b>Métaux lourds</b>	<u>Dans un échantillon minéralisé :</u>	ISO 105-E 04, ISO 11083
<b>Cadmium (Cd)</b>	< 45 mg/kg	
<b>Plomb (Pb)</b>	< 50 mg/kg	
<b>Composés organostanniques, individuellement</b> TBT, TphT, DBT, DOT	< 0,05 mg/kg	Extraction, E-DIN 38407-13 i.A. Quantification avec GC/MS
<b>MBT</b>	< 0,1 mg/kg	
<b>Phtalates (DINP, DNOP, DEHP, DIDP, BBP, DBP, DIBP), paramètre global</b>	< 100 mg/kg	DIN EN 15777 : 2009-12
Paramètre	Critères	Méthode d'essai
<b>Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) : chrysène, benzo[a]anthracène, benzo[b]fluoranthène, benzo[k]fluoranthène, benzo[a]pyrène, dibenzo[a,h]anthracène, naphthaline, acénaphthylène, acénaphthène, fluorène, phénanthrène, anthracène, fluoranthène, pyrène, indéno[1,2,3-cd]pyrène, benzo[g,h,i]perylène, paramètre global individuellement</b>	< 10 mg/kg < 1 mg/kg	ISO 18287

1) La détermination des résidés de composés halogénés dans le textile fait suite à l'extraction du textile à l'eau bouillante. Les composés halogénés ainsi extraits seront absorbés sur du charbon actif. Le charbon comportant les composés halogénés absorbés sera analysé en suivant la norme ISO 9562 en adaptation.

## 2.4.16. Valeurs limites pour les résidus des autres matières et accessoires

Les matières et *accessoires* supplémentaires (conformément aux critères du chapitre 2.4.9.) utilisés pour les *produits GOTS* doivent respecter les valeurs limites pour les résidus :

Paramètre	Critères	Méthode d'essai
<b>Arylamines aux propriétés cancérigènes (colorants azoïques libérant des composés aminés MAC III, catégorie 1,2,3)</b>	< 20 mg/kg	EN 14362-1
<b>AOX</b>	< 5,0 mg/kg	Extraction à l'eau bouillante, absorption sur charbons, analyseur AOX, ISO 9562 i.A. <sup>1)</sup>
<b>Teintures diluées (classifiées comme allergènes ou cancérigènes)</b>	< 30 mg/kg	DIN 54231
<b>Formaldéhyde</b>	< 300 mg/kg (sans contact avec la peau) < 75 mg/kg (contact avec la peau) < 16 mg/kg (layette)	Loi japonaise 112 ISO 14184-1 e.A.
<b>Glyoxal et autres aldéhydes à chaîne courte</b>	< 300 mg/kg (sans contact avec la peau) < 75 mg/kg (contact avec la peau) < 20 mg/kg (layette)	Extraction, HMBT, photométrie UV/VIS
<b>Valeur du pH</b>	4,5 à 9,0 (sans contact avec la peau) 4,5 à 7,5 (avec contact avec la	DIN EN 1413

Paramètre	Critères	Méthode d'essai
	peau et layette)	
Chlorophénols (PCP, TeCP)	< 0,05 mg/kg	VDI 4301-3, i.A.
Paramètre	Critères	Méthode d'essai
<b>Pesticides, paramètre global</b>		DIN 38409-14 e.A.
<b>Toutes les fibres naturelles (sauf la laine de toison)</b>	< 0,5 mg/kg	
<b>Laine de toison</b>	< 1,0 mg/kg	
<b>Métaux lourds</b>	<u>Dans l'éluat</u> : les chiffres en mg/kg font référence aux autres matières ou accessoires	Élution DIN EN ISO 105-E04, ISO 17294-2
<b>Arsenic (As)</b>	< 0,2 mg/kg	
<b>Cadmium (Cd)</b>	< 0,1 mg/kg	
<b>Chrome (Cr)</b>	< 1,0 mg/kg	
<b>Chrome VI (Cr-VI)</b>	< 0,5 mg/kg	DIN EN ISO 105-E04, ISO 11083
<b>Cobalt (Co)</b>	< 1,0 mg/kg	
<b>Cuivre (Cu)</b>	< 50 mg/kg	
<b>Plomb (Pb)</b>	< 0,2 mg/kg	
<b>Nickel (Ni)</b>	< 1,0 mg/kg	
<b>Mercure (Hg)</b>	< 0,02 mg/kg	
<b>Sélénium (Se)</b>	< 0,2 mg/kg	
<b>Étain (Sn)</b>	< 2,0 mg/kg	
<b>Métaux lourds</b>	<u>Dans un échantillon minéralisé</u> :	ISO 105-E 04, ISO 11083
<b>Cadmium (Cd)</b>	< 45 mg/kg	
<b>Plomb (Pb)</b>	< 50 mg/kg	
<b>Dégagement de Nickel</b>	< 0,5 µg/cm <sup>2</sup> /semaine	EN 12472, EN 1811
<b>Composés organostanniques,</b>		Extraction, E-DIN 38407-13 i.A.



Paramètre	Critères	Méthode d'essai
individuellement TBT, TphT, DBT, DOT MBT	< 0,05 mg/kg < 0,1 mg/kg	Quantification avec GC/MS
Phtalates (DINP, DNOP, DEHP, DIDP, BBP, DBP, DIBP), paramètre global	< 100 mg/kg	DIN EN 15777 : 2009-12
Paramètre	Critères	Méthode d'essai
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) : chrysène, benzo[a]anthracène, benzo[b]fluoranthène, benzo[k]fluoranthène, benzo[a]pyrène, dibenzo[a,h]anthracène, naphthaline, acénaphthylène, acénaphthène, fluorène, phénanthrène, anthracène, fluoranthène, pyrène, indéno[1,2,3-cd]pyrène, benzo[g,h,i]perylène, paramètre global individuellement	< 10 mg/kg < 1 mg/kg	ISO 18287

1) La détermination des résidus de composés halogénés dans le textile fait suite à l'extraction du textile à l'eau bouillante. Les composés halogénés ainsi extraits seront absorbés sur du charbon actif. Le charbon comportant les composés halogénés absorbés sera analysé en suivant la norme ISO 9562 en adaptation.

### **3. Critères sociaux minimum**

#### **3.1. *Domaine d'application***

Les critères sociaux suivants s'appliquent à toutes les étapes de transformation et de fabrication. Dès l'introduction de critères sociaux minimum applicables à des normes reconnues d'agriculture biologique, ils s'appliqueront également au niveau de la ferme. Pour une mise en œuvre et une évaluation adéquates des critères spécifiques suivants, les conventions clés correspondantes de l'Organisation internationale du travail (OIT) doivent servir de base pertinente d'interprétation.

#### **3.2. *Liberté du choix de l'emploi***

Il ne saurait exister un recours au travail forcé ou obligatoire.

Les ouvriers ne sont pas tenus de déposer une « caution » ou leurs papiers d'identité auprès de leur employeur et sont libres de le quitter sur préavis raisonnable.

#### **3.3. *Respect de la liberté d'association et du droit à la négociation collective***

Les ouvriers, sans distinction, ont le droit de rejoindre ou de se constituer en syndicat de leur choix et de négocier collectivement.

L'employeur adopte un comportement ouvert quant à l'existence des syndicats et à leurs activités organisationnelles.

Les représentants des travailleurs ne subissent aucune discrimination et peuvent exercer leurs fonctions de représentation sur le lieu de travail.

Si le droit d'association et de négociation collective est interdit ou limité par la loi, l'employeur facilitera, sans entrave, le développement de moyens parallèles permettant une association et une négociation libres et indépendantes.

#### **3.4. *Conditions de travail sûres et hygiéniques***

Un environnement de travail sûr et hygiénique doit être mis en place, en toute connaissance des contraintes de l'industrie et de ses risques spécifiques. Des mesures appropriées doivent être prises pour éviter les accidents et les problèmes de santé causés, associés ou survenant pendant le travail, en atténuant, dans la mesure du possible, les causes des dangers inhérents à l'environnement de travail.

Les ouvriers recevront régulièrement une formation en matière de santé et de sécurité, qui sera consignée, et qui sera dispensée à tout nouvel employé ou employé réaffecté.

Les ouvriers devront avoir accès à des installations sanitaires propres et à l'eau potable et, le cas échéant, aux espaces de repos et de restauration et des installations sanitaires de conservation des aliments devront être prévues.

L'hébergement, le cas échéant, devra être propre, sûr, et répondre aux besoins élémentaires des ouvriers.

L'entreprise observant le code doit attribuer la responsabilité en matière de santé et de sécurité à un représentant de la direction.

### **3.5. Interdiction du travail des enfants**

Aucun enfant ne devra être recruté.

Les entreprises devront élaborer ou participer à l'élaboration de politiques et de programmes destinés à transférer tout enfant au travail afin de lui permettre de suivre une scolarité de qualité jusqu'à ce qu'il ne soit plus un enfant.

Les enfants et jeunes gens de moins de 18 ans ne doivent pas être employés de nuit ou dans des conditions dangereuses.

Cette politique et ces procédures, y compris l'interprétation des termes « enfant » et « travail des enfants », doivent être conformes aux dispositions des conventions correspondantes C138 et C182 de l'OIT.

### **3.6. Salaires décents**

Les salaires versés et les avantages pour une semaine de travail normale répondront, au moins, aux normes légales nationales ou aux références de l'industrie, selon les plus favorables. En tout état de cause, les salaires devront toujours être suffisants pour couvrir les besoins élémentaires et fournir un revenu discrétionnaire.

Tous les employés devront recevoir des informations écrites et compréhensibles sur leurs conditions de travail, y compris leur salaire, avant de commencer à travailler, ainsi que sur le détail de leur salaire pour la période de paie correspondant à chaque versement de salaire.

Aucune déduction de salaire à titre disciplinaire ne saurait être autorisée, ni aucune autre forme de déduction, sauf prévue par le droit national, sans l'autorisation expresse de l'ouvrier concerné. Toutes les mesures disciplinaires devront être consignées.

### **3.7. Heures de travail raisonnables**

Les heures de travail devront être conformes aux lois nationales et aux normes de référence de l'industrie, selon celle offrant la meilleure protection.

En tout état de cause, les ouvriers ne devront pas travailler plus de 48 heures par semaine sur une base régulière et devront bénéficier d'au moins un jour de repos par période de 7 jours en moyenne. Les heures supplémentaires seront effectuées sur la base du volontariat et ne devront pas dépasser 12 heures par semaine. Elles ne devront pas être demandées régulièrement et devront toujours être rémunérées à un taux majoré.

### **3.8. Non-discrimination**

Aucune discrimination ne saurait être tolérée en termes d'embauche, de rémunération, d'accès à la formation, de promotion, de démission ou de retraite sur le fondement de la race, de la caste, de la nationalité d'origine, de la religion, de l'âge, du handicap, du sexe, du statut marital, des préférences sexuelles, de l'adhésion à un syndicat ou d'une affiliation politique.

### **3.9. Offre d'un travail régulier**

Dans la mesure du possible, le travail devra être effectué sur la base d'une relation de travail reconnue et établie par le droit et la pratique nationaux.

Les obligations envers les employés prévues par les lois et réglementations du travail ou de la sécurité sociale naissant de la relation de travail régulière ne sauraient être dérogées par l'utilisation d'un contrat de main-d'œuvre, de sous-traitance ou d'accord de travail à domicile, ou par des plans d'apprentissage n'ayant aucune intention réelle de développer les compétences ou d'offrir un travail régulier, et ces obligations ne sauraient également être évitées par l'utilisation excessive de contrats de travail à durée déterminée.

### **3.10. Interdiction des traitements violents ou inhumains**

Les abus ou contraintes physiques, la menace d'abus physiques, sexuels ou de toute autre forme de harcèlement et d'abus verbal ou autres formes d'intimidation seront interdits.

### **3.11. Gestion de la conformité sociale**

Les opérateurs doivent avoir une politique de responsabilité sociale pour s'assurer que les critères sociaux peuvent être atteints. Ils doivent soutenir la mise en œuvre et la surveillance des critères sociaux :

- en nommant une personne responsable de la responsabilité sociale
- en veillant à la conformité aux critères sociaux et en mettant en œuvre les améliorations nécessaires sur les sites
- en informant les travailleurs du contenu des critères sociaux minimum
- en tenant des dossiers avec le nom, l'âge, les horaires de travail et le salaire payé à chaque travailleur
- en entretenant et en fournissant l'équipement de sécurité et le matériel appropriés aux travailleurs
- en permettant aux travailleurs de nommer un représentant pour la responsabilité sociale qui puisse fournir des commentaires sur la gestion quant au statut de mise en œuvre et à la conformité aux critères sociaux
- en enregistrant et en étudiant les plaintes des travailleurs ou des tiers liées au respect des critères sociaux et en tenant des dossiers sur toutes les mesures correctives nécessaires qui en découlent
- en s'abstenant de mesures disciplinaires, de licenciements ou d'autres formes de discrimination à l'encontre des travailleurs pour fournir des informations sur l'observation des critères sociaux

## 4. Système d'assurance qualité

### 4.1. Contrôle des étapes de traitement, de fabrication et de commerce

Les transformateurs, les fabricants et les négociants des produits GOTS doivent subir un cycle d'inspection sur leurs sites (avec d'éventuelles inspections supplémentaires non annoncées basées sur une évaluation des risques des activités) et doivent détenir un certificat de conformité en cours de validité. Les *négociants* dont le chiffre d'affaires annuel avec les *produits GOTS* est inférieur à 5 000 € et les détaillants vendant uniquement aux consommateurs finaux sont exemptés de l'obligation de certification, à condition qu'ils ne (r)emballent pas et ne (ré-)étiquètent pas les *produits GOTS*. Les *négociants* dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 5 000 € avec les *produits GOTS* doivent s'enregistrer auprès d'un *certificateur agréé* qu'ils doivent informer immédiatement si leur chiffre d'affaires annuel dépasse 5 000 €. Le certificateur agréé responsable peut décider d'autres exceptions au cycle d'inspection annuel sur les sites pour les petits sous-traitants à faible potentiel de risque quant aux critères environnementaux et sociaux. Ces unités devront être clairement identifiées, avoir passé un contrat avec l'*entité certifiée* contractante (qui répondra du respect du présent référentiel) et pourront faire l'objet d'une inspection à la discrétion des certificateurs.

L'entité sous le nom ou la marque duquel/ de laquelle les *produits* étiquetés *GOTS* sont fournis au consommateur final est responsable de respecter le principe de prudence et de diligence en assurant la conformité des produits à ce référentiel, le Guide de certification et d'étiquetage et d'autres dispositions publiés par le Groupe de travail international sur le référentiel GOTS (International Working Group on Global Organic Textile Standard).

Les certificateurs doivent être autorisés par l'IWG pour le ou les domaines d'application spécifiques en ce qui concerne leurs prestations de services de certification :

- ① La certification des opérations mécaniques de transformation et de fabrication textile et de leurs produits
- ② La certification des opérations de transformation humide et de finition et de leurs produits
- ③ La certification des opérations commerciales et des produits correspondants

La base pour l'autorisation par l'IWG est une accréditation du certificateur conformément au document de l'IWG « Procédure et exigences d'approbation pour les organismes de certification » par le partenaire de coopération principal de l'IWG pour cette procédure, l'IOAS, ou un autre organisme d'accréditation reconnu.

#### **4.2. Tests des paramètres techniques de qualité et des résidus**

Les entités certifiées doivent entreprendre des tests selon une évaluation des risques afin d'assurer la conformité au référentiel et spécifiquement aux critères du chapitre 2.4.14 (Paramètres techniques de qualité) ainsi que les chapitres 2.4.15 et 2.4.16 (Valeurs limites pour les résidus des autres matières et accessoires). Tous les produits GOTS ainsi que leurs composants devront être inclus dans cette évaluation des risques et ils pourront donc faire l'objet de tests. La fréquence des tests et le nombre d'échantillons doivent être établis selon cette évaluation des risques.

Les échantillons destinés aux tests de résidus pourront également être prélevés par l'inspecteur au cours de son inspection sur les sites, à titre de complément du processus d'inspection ou en cas de suspicion de contamination ou d'infraction. D'autres échantillons de marchandises pourront être prélevés sur la chaîne d'approvisionnement à tout moment et sans préavis.

Les laboratoires accrédités par la norme ISO/CEI 17025 et expérimentés en matière de test de résidus seront autorisés à effectuer les tests de résidus prévus par le présent référentiel.

## Annexe

### A) Définitions

Pour les besoins du présent référentiel, les termes suivants sont définis comme suit :

Terme	Définition pour les besoins du présent référentiel
<i>Accessoires</i>	Les éléments qui sont ajoutés pour compléter les <i>produits GOTS</i> pour des raisons de nécessité fonctionnelle ou esthétique. Les <i>accessoires</i> les plus couramment utilisés sont répertoriés dans le chapitre 2.4.9. La transformation de ces accessoires ne rentre pas directement dans le cadre du système de certification GOTS sur les sites. Les critères du référentiel GOTS applicables aux accessoires sont répertoriés dans les chapitres 2.4.9 et 2.4.16.
<i>Certificateur agréé</i>	Organisme de certification qui est agréé par l'IWG pour réaliser des inspections et des certifications conformément à la GOTS dans le domaine d'application pertinent. Une liste à jour des certificateurs agréés et de leur domaine d'application est disponible au lien : <a href="http://www.global-standard.org/certification/approved-certification-bodies.html">http://www.global-standard.org/certification/approved-certification-bodies.html</a>
<i>Entité certifiée</i>	Transformateur, fabricant ou négociant de produits GOTS certifié par un certificateur agréé.
<i>Produits GOTS</i>	Produits textiles (finis ou intermédiaires), fabriqués conformément à GOTS par une entité certifiée et certifiés par un certificateur agréé.
« <i>Sans métaux lourds</i> »	Un <i>intrant</i> est considéré comme « sans métaux lourds » s'il ne contient aucun métal lourd en tant que constituant fonctionnel et toutes les impuretés contenues ne doivent pas dépasser les valeurs limites suivantes définies par l'ETAD : Antimoine : 50 ppm, arsenic : 50 ppm, baryum : 100 ppm, cadmium : 20 ppm, cobalt : 500 ppm, cuivre : 250 ppm, chrome : 100 ppm, fer : 2500 ppm, plomb : 100 ppm, manganèse : 1000 ppm, nickel : 200 ppm, mercure : 4 ppm, sélénium : 20 ppm, argent : 100 ppm, zinc : 1500 ppm, étain : 250 ppm
« <i>En cours de conversion</i> »	Tout ou partie d'un produit ayant subi au moins 12 mois de traitement biologique et placé sous la supervision d'un organe de certification'
<i>Intrant</i>	Terme général pour toutes les <i>substances</i> et <i>préparations</i> directement appliquées en tant qu'agents auxiliaires textiles, colorants ou pigments.
<i>Fabricant</i>	L'entité dans la chaîne de production (l'industrie de la confection ou l'industrie dite CMT (découpe, couture, ajustement) jusqu'à l'étiquetage et à l'emballage final) des <i>produits GOTS</i> .
<i>Matières naturelles</i>	Une <i>matière naturelle</i> est tout produit ou matière physique provenant des plantes, des animaux ou de la terre. Les minerais et les métaux qui n'en sont pas extraits sont également classés dans cette catégorie



	(par ex. : fibres naturelles, cuir, bois, pierre, coquillages, métaux, graines, huiles végétales, etc.).
<b>Terme</b>	<b>Définition pour les besoins du présent référentiel</b>
« AOX permanent »	Un AOX est permanent si la structure moléculaire de l'intrant contribue au déversement de composés halogénés organiques dans les eaux usées produites lors du traitement des fibres.
Préparations	Mélanges ou solutions composés de deux <i>substances</i> ou plus.
Transformateur	Entité dans la chaîne de transformation (traitement après récolte jusqu'à la finition) de <i>produits GOTS</i> .
Substances	Éléments chimiques et leurs composés tels qu'ils se présentent à l'état naturel ou tels qu'ils sont produits par l'industrie.
Vêtements de sport	Les vêtements de sport incluent tous les vêtements fonctionnels ou techniques devant offrir les propriétés appropriées en termes de souplesse, de blocage des rayons UV, de répulsion des insectes, d'imperméabilité, de froissement et de respirabilité. Ce type de vêtement est destiné à l'exercice d'activités telles que la marche, la randonnée, la course, l'exercice physique, la danse, l'athlétisme, et exclut les vêtements de loisirs et décontractés.
Négociant	L'entité commercialisant (= achat et vente) les <i>produits GOTS</i> dans la chaîne d'approvisionnement entre le producteur des fibres et le négociant de détail du produit final, que les produits soient reçus physiquement ou non (par ex. : une entité d'importation, d'exportation et de commerce en gros). Les agents qui ne deviennent pas propriétaires pour les produits et les détaillants qui vendent uniquement au consommateur final ne sont pas considérés comme des négociants.

## B) Liste des abréviations

### Organisations / normes :

GOTS	Global Organic Textile Standard
IWG	Groupe de Travail International GOTS (membres : IVN, JOCA, OTA, SA)
IVN	International Association Natural Textile Industry, Allemagne
JOCA	Japan Organic Cotton Association, Japon
OTA	Organic Trade Association, États-Unis
SA	Soil Association, Royaume-Uni
ECHA	European Chemicals Agency

ETAD	Ecological and Toxicological Association of Dyes and Organic Pigments Manufacturers
FSC	Conseil de Gestion des Forêts
SGH	Système d'harmonisation mondial
IFOAM	International Federation of Organic Agriculture Movements
OIT	Organisation Internationale du Travail
IOAS	International Organic Accreditation Service
ISO	Organisation internationale de normalisation
IUCN	Union Internationale pour la Conservation de la Nature
OCDE	Organisation de Coopération et de Développement Économiques
PEFC	Programme for the Endorsement of Forest Certification Schemes
REACH	Règlement de la CEE sur l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et la restriction des produits chimiques

Autres :

EC50	Concentration associée à l'effet maximum (50 %)
IC50	Concentration d'inhibition (50 % d'inhibition)
LC50	Concentration létale (50 % de mortalité)
$\alpha$ -MES	$\alpha$ -méthyl ester sulphonate (C16/18)
AOX	Hydrocarbures halogénés absorbables et <i>substances</i> pouvant provoquer leur formation
APEO	Alkylphénoléthoxylate
BBP	Benzylbutyl phtalate
DBO	Demande biologique en oxygène
DCO	Demande chimique en oxygène
DBP	Dibutyl phtalate
DBT	Dibutylstannane
DEHP	Diéthylhexyl phtalate
DIBP	Di-isobutyl phtalate
DIDP	Phtalate de diisodécyle
DINP	Phtalate de diisononyle
DNOP	Phtalate de di-n-octyle
DTDMAC	Chlorure de ditallowdiméthylammonium
DSDMAC	Chlorure de distearyldiméthylammonium
DHTDMAC	Chlorure de diméthylammonium de suif déshydrogéné
DTPA	DEHP

EDTA	Éthylènediamine tétra-acétate
OGM	Organisme génétiquement modifié
HMBT	2-hydrazono-2,3-dihydro-3-méthylbenzothiazole-chlorhydrate
MAC	Concentration maximale admissible (d'une <i>substance</i> sur un lieu de travail)
MBT	Butylstannane
NTA	Acide nitrilotriacétique
LAS	Sulphonate alkyl benzène linéaire
PAH	Hydrocarbures aromatiques polycycliques
PCB	Polychlorodiphényles
PCP	Pentachlorophénol
PFOA	Acide perfluorooctanoïque
PFOS	Perfluorooctane sulfonate
PVC	Polychlorure de vinyle
TBT	Tributylstannane
TeCP	Tétrachlorophénol
COT	Carbone organique total
TPhT	Triphénylstannane

Disponibilité des documents :

Ce référentiel, les documents de référence et toutes les autres informations publiques pertinentes publiés par le Groupe de travail international sur le référentiel GOTS sont introduits et disponibles pour être téléchargés sur le site web [www.global-standard.org](http://www.global-standard.org)